

Adoption : 23 juin 2017
Publication : 20 juillet 2017

Public
GrecoRC3(2017)1

Troisième Cycle d'Evaluation

Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur Andorre

«Incriminations (STE n° 173 et 191, PDC 2)»

* * *

«Transparence du financement des partis politiques»

Adopté par le GRECO
lors de sa 76^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 19-23 juin 2017)

I. INTRODUCTION

1. L'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue de nouvelles mesures prises par les autorités d'Andorre depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur Andorre. Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Evaluation porte sur deux thèmes distincts, à savoir:
 - **Thème I – Incriminations:** articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques:** articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 51^e réunion plénière du GRECO (27 mai 2011) et a été rendu public le 15 juin 2011, suite à l'autorisation d'Andorre (Greco Eval III Rep (2010) 11F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le Rapport de conformité ([Greco RC-III \(2013\) 12F](#)) a été adopté par le GRECO lors de sa 61^e réunion plénière (18 octobre 2013) et rendu public le 22 novembre 2013 suite à l'autorisation de l'Andorre. Le Deuxième Rapport de Conformité a été adopté lors de la 69^e réunion plénière du GRECO (16 octobre 2015) et rendu public le 14 décembre 2015 ([Greco RC-III \(2015\) 12F](#)).
3. Le 30 septembre 2016, les autorités d'Andorre ont communiqué des informations supplémentaires sur les mesures prises pour respecter ces recommandations qui, selon le Deuxième Rapport de Conformité, n'étaient encore que partiellement mises en œuvre ou n'étaient pas mises en œuvre. Ces informations, ainsi que celles soumises ultérieurement, ont servi de base au présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé l'Autriche et la Suisse de désigner les rapporteurs de la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés sont M. Christian MANQUET, pour le compte de l'Autriche, et M. Olivier GONIN, pour le compte de la Suisse. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de l'Addendum au Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I: Incriminations

5. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO avait adressé 10 recommandations à Andorre concernant le Thème I. Dans le Rapport de Conformité qui avait suivi, il avait conclu que les recommandations i, ii et iv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, que les recommandations iii, v, vi, vii, viii et ix avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation x n'avait pas été mise en œuvre. Au terme du Deuxième Rapport de Conformité, les recommandations v, viii et x ont été mises en œuvre de façon (ou traitées de manière) satisfaisante, les recommandations iii, vi et vii sont restées partiellement mises en œuvre et la recommandation ix a été jugée non mise en œuvre. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation iii.

6. *Le GRECO avait recommandé de (i) incriminer les omissions, qu'elles soient « injustes » ou non et (ii) clarifier les notions d'action ou d'omission « injuste » et d' « actes de nature politique » employées aux articles 381 et 384 du Code pénal.*
7. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Second Rapport de Conformité. Le premier élément de la recommandation avait été jugé comme pleinement pris en compte, suite à des amendements de 2012 de l'article 380 alinéa 1 du Code Pénal (CP) et à des modifications datant de septembre et décembre 2014 de l'article 383 alinéa 1 CP sur la corruption judiciaire. Par contre, le GRECO a jugé que le second élément de la recommandation restait non mis en œuvre, en l'absence de mesure concrète pour apporter les clarifications souhaitées.
8. Les autorités d'Andorre indiquent que le 15 juin 2016, le gouvernement a présenté au parlement andorran un Projet de loi qualifiée de modification du Code pénal, visant entre autres à mettre en œuvre quelques-unes des recommandations en suspens. Ce projet a été adopté par le parlement le 30 novembre 2016 et est entré en vigueur le 23 décembre 2016. Il modifie la rédaction des articles 381 alinéa 1 et 384 alinéa 1 CP, en remplaçant l'expression « injuste » par l'expression « contraire à sa fonction ». Quant à l'expression « actes de nature politique », elle est supprimée.
9. Le GRECO se félicite de l'adoption de la loi qualifiée de modification du Code pénal et de la suppression des expressions « injuste » et « actes de nature politique », qui va dans le sens préconisé par le second élément de la recommandation. Cependant, le remplacement de l'incrimination des actes « injustes » par les actes « contraires à la fonction » pose problème au regard des articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173). En effet, comme le précise le Rapport explicatif de la Convention, l'élément de violation des devoirs de fonction n'est pas nécessaire à l'incrimination, car le point décisif est de savoir si l'agent public a demandé ou reçu un avantage indu pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, que cet acte soit conforme à sa fonction ou non. L'ajout de l'expression « contraire à la fonction » restreint donc le champ de l'infraction et risque de rendre les poursuites plus difficiles, en imposant de prouver qu'on attendait que l'agent public agisse ou s'abstienne d'agir de manière contraire à sa fonction. Le GRECO invite donc les autorités andorranes à supprimer l'expression « contraire à la fonction » afin que les articles 381 et 384 CP soient pleinement conformes avec les articles 2 et 3 de la Convention pénale.
10. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

11. *Le GRECO avait recommandé d'examiner l'opportunité (i) d'incriminer la corruption dans le secteur privé conformément aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et ainsi (ii) de retirer ou de ne pas renouveler la réserve à ces articles de la Convention.*
12. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Andorre avait certes maintenu la réserve générale aux articles 7 et 8 de la Convention et n'avait pas procédé à des amendements. Mais le pays avait visiblement procédé à des discussions et décisions, et donc à un « examen d'opportunité », sur une seule partie des implications et bénéfices d'une éventuelle extension de l'incrimination dans le secteur privé. Le GRECO l'avait encouragé à poursuivre la prise en compte de la recommandation sur l'ensemble des attentes des articles 7 et 8.

13. Les autorités d'Andorre indiquent à présent qu'aucun nouveau développement n'est intervenu et que la position du pays n'a pas changé depuis le Rapport de Conformité. La Principauté maintient la volonté politique de ne pas sanctionner les actes de corruption dans le secteur privé, à moins que ces actes constituent une infraction pénale déjà incriminée dans le droit pénal interne.
14. Le GRECO prend note de l'absence de tout nouveau développement. Il renvoie à ses précédents commentaires contenus dans le Rapport de Conformité. Il invite donc l'Andorre encore une fois à approfondir l'examen des possibles bénéfices qu'apporterait une incrimination de la corruption privée davantage en adéquation avec l'ensemble des préconisations des articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption.
15. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

16. *Le GRECO avait recommandé d'examiner l'opportunité (i) d'incriminer le trafic d'influence conformément aux divers éléments de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), en y incluant notamment la notion de rémunération et d'intermédiaire, les cas dans lesquels l'influence n'est pas avérée et/ou n'a pas été exercée, ainsi que le trafic d'influence visant les agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, agents publics internationaux, membres d'assemblées publiques internationales, juges et agents de cours internationales ; et ainsi (ii) de retirer ou de ne pas renouveler la réserve à cet article de la Convention.*
17. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. En effet, tout en maintenant sa réserve à l'article 12 de la Convention pénale, Andorre avait introduit un nouvel article 386 bis au Code pénal étendant l'incrimination du trafic d'influence de l'article 386 CP aux diverses catégories de personnes constituant la cible de l'influence, visées à l'article 12 de la Convention. Le GRECO avait toutefois noté que tous les éléments pertinents n'avaient pas été discutés/examinés dans le cadre de l'examen d'opportunité requis par le premier élément de la recommandation, en particulier la notion de rémunération pour l'influence et la référence au trafic d'influence direct ou par le biais d'intermédiaires.
18. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités expliquent que la loi qualifiée de modification du Code pénal a introduit un nouvel alinéa 4 à l'article 386 CP de façon à incriminer le trafic d'influence conformément à la recommandation. Cet alinéa dispose que :

Article 386. Trafic d'influence

« (...)4. La personne qui propose, offre ou donne, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu à titre de rémunération à quiconque qui affirme ou confirme qu'il est capable d'exercer une influence sur la prise de décision d'une autorité ou d'un fonctionnaire, que l'avantage indu soit pour lui ou pour un tiers, ou qui sollicite, reçoit ou accepte l'offre ou la promesse à titre d'une rémunération pour cette influence, doit être puni d'une peine de prison de jusqu'à un an.

Aux fins de cet alinéa, il est indifférent que l'influence s'exerce ou non, ou que la supposée influence produise ou non le résultat recherché. »

19. Quant à la seconde partie de la recommandation, les autorités signalent que le gouvernement a décidé le 25 janvier 2017 de ne pas renouveler la réserve à l'article 12. Cette décision a été communiquée officiellement au Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.
20. Le GRECO se félicite de l'introduction d'un alinéa 4 à l'article 386 CP qui complète l'incrimination du trafic d'influence par une référence aux notions de rémunération et d'intermédiaire. Le premier élément de la recommandation est donc à présent mis en œuvre de manière satisfaisante. Le GRECO salue également la décision des autorités andorranes de ne pas renouveler la réserve à l'article 12 de la Convention pénale. Les autorités andorranes sont donc allées au-delà de la recommandation, puisqu'elles n'ont pas seulement envisagé l'opportunité d'incriminer le trafic d'influence et de retirer la réserve correspondante, mais ont adopté de telles mesures.
21. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

22. *Le GRECO avait recommandé de (i) s'assurer que la compétence d'Andorre est établie relativement aux infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par l'un de ses agents publics ou impliquant l'un de ses agents publics ou toute autre personne visée à l'article 17.1.c de la Convention pénale sur la corruption et (ii) abroger l'exigence de double incrimination concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger.*
23. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Après des amendements de 2012 qui avaient constitué un progrès dans la mise en œuvre du premier élément de la recommandation, d'autres amendements de 2013 de l'article 8 alinéa 6 du Code pénal sont revenus à la formulation antérieure de cet article, qui avait été examinée dans le Rapport d'Evaluation. En outre, un nouvel alinéa avait limité l'application de cet article à certaines conventions du Conseil de l'Europe, dont la Convention pénale sur la corruption ne faisait pas partie. Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait conclu à l'absence de toute mise en œuvre, Andorre ayant objecté notamment que le principe de la double incrimination était d'une importance fondamentale pour le droit andorran. Le pays n'a toutefois pas effectué de réserve à ce sujet.
24. Les autorités d'Andorre indiquent, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, que la loi qualifiée de modification du Code pénal modifie à nouveau l'article 8 alinéa 6 CP de la façon suivante (ajouts indiqués en gras) :

Article 8 CP – Application de la loi pénale dans l'espace

(...)

6. a) La loi pénale andorrane est appliquée à toute infraction pénale tentée ou consommée hors du territoire de la Principauté d'Andorre lorsqu'un accord international attribue la compétence à la juridiction andorrane.

b) Aux fins des accords et infractions mentionnées dans la lettre d) ci-après, la loi pénale andorrane s'applique également aux infractions tentées ou consommées hors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne étrangère résidant légalement dans la Principauté ou lorsque la victime est un étranger résidant légalement dans la Principauté, **ou par une personne étrangère – qu'elle réside légalement en Andorre ou non – lorsqu'un fonctionnaire ou une autorité andorrans sont impliqués dans l'infraction.**

c) Dans les cas prévus dans les accords et en relation avec les infractions visées au paragraphe suivant, les exigences de l'alinéa 4 lettres a) et c) ne sont pas applicables lorsque le responsable de l'infraction est un ressortissant andorran, un étranger résidant légalement ou un non-résident se trouvant sur territoire

Andorran, et que cette personne ne peut être extradée en raison de sa nationalité, **ou un étranger – qu'il**

réside légalement en Andorre ou non – lorsqu'un fonctionnaire ou une autorités andorrans sont impliqués dans l'infraction.

d) les accords et les infractions visées aux paragraphes précédents sont les suivants:

- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 Octobre 2007 concernant les infractions contre la liberté sexuelle des enfants.

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, relative aux infractions contre l'intégrité, la liberté, la liberté sexuelle des femmes et les relations familiales.

- Convention pénale sur la corruption, faite à Strasbourg le 27 janvier 1999, concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence. (...)

25. Les autorités précisent en outre, s'agissant du second élément de la recommandation, que l'exigence de double incrimination présente à l'article 8.4 a) est éliminée pour les infractions de corruption et de trafic d'influence.
26. Le GRECO se félicite de la nouvelle rédaction de l'article 8 alinéa 6 du Code pénal, qui permet à la Principauté de poursuivre les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger quand elles impliquent un fonctionnaire ou une autorité andorrans. Il rappelle que la notion de fonctionnaire ou d'autorité est définie à l'article 32 CP et couvre les personnes désignées aux articles 9 à 11 de la Convention (fonctionnaire, membre d'assemblée internationale, juge ou agent de cour internationale) indépendamment de la nationalité de la personne concernée. Le premier élément de la recommandation est donc mis en œuvre.
27. Quant au second élément de la recommandation, le GRECO salue l'abandon de la condition de double incrimination, telle qu'il résulte des modifications de l'article 8.6 c).
28. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Thème II: Transparence du financement des partis politiques

29. Il est rappelé que dans son Rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé 10 recommandations à Andorre concernant le Thème II. Le Rapport de Conformité avait conclu que les recommandations i, ii, iii, v, ix et x avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations iv, vi, vii et viii n'avaient pas été mises en œuvre. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que les recommandations ii, iii, iv, v, vii, ix et x avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et que les recommandations i, vi et viii avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

Recommandation i.

30. *Le GRECO avait recommandé de : i) introduire une réglementation visant à assurer sur un pied d'égalité la transparence dans le financement des partis politiques, en cohérence avec la réglementation du financement des campagnes et en accord avec les dispositions de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales ; (ii) encadrer les relations entre d'une part le financement des groupes parlementaires et d'autre part celui des partis politiques et des campagnes électorales.*
31. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans les rapports de conformité précédents. L'adoption de la *Loi 19/2014 qualifiée, relative aux partis politiques et au financement électoral* (ci-après la *Loi 19/2014*) avait été saluée, car elle venait

combler des lacunes importantes, notamment le fait que les règles en place auparavant ne concernaient que le financement électoral et ignoraient le financement des partis politiques. Un système de financement mixte (public et privé) de la vie politique avait été introduit, assorti d'une interdiction des dons de personnes morales et des personnes étrangères notamment, et de plafonds en matière de dépenses électorales. Le GRECO avait salué également la volonté du législateur d'assurer un traitement aussi homogène que possible à la fois des formations politiques et du financement de la vie politique (partis politiques et campagnes électorales / candidats), comme le préconisait la première partie de la recommandation, qu'il avait donc jugée mise en œuvre, tout en invitant la Principauté à rester attentive au risque que peut poser pour la transparence la prise en charge directe de dépenses des candidats par les partis politiques. Concernant la seconde partie de la recommandation, par contre, aucune mesure n'avait été prise.

32. Les autorités d'Andorre indiquent à présent qu'une *Loi qualifiée 4/2017 de modification de la Loi 19/2014 qualifiée, relative aux partis politiques et au financement électoral* (ci-après Loi de modification 4/2017) a été adoptée définitivement par le parlement andorran le 16 mars 2017 et est entrée en vigueur le 6 avril 2017¹. Cette loi a pour objectif principal de mettre en œuvre les recommandations du GRECO, mais introduit également certaines clarifications. Elle modifie également certains articles de la Loi du Tribunal de Comptes.
33. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, la loi susmentionnée modifie les articles 26.4 a) et 44.3 a) de la Loi 19/2014 afin de préciser expressément que les groupes parlementaires font partie des entités qui ne peuvent pas faire des dons aux partis politiques et aux candidats aux élections.
34. Le GRECO salue les modifications apportées par la Loi de modification 4/2017, qui remplissent les objectifs de la seconde partie de la recommandation.
35. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

36. *Le GRECO avait recommandé de préciser dans la réglementation (i) les modalités de prise en compte des divers soutiens financiers et en nature des partis à leurs candidats et, le cas échéant, l'inclusion des sommes correspondantes dans les comptes des candidats ; (ii) que tous les apports et dépenses doivent passer autant que possible par les administrateurs électoraux et donc les comptes de campagne prévus à cet effet.*
37. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. S'agissant du premier élément de la recommandation, il avait relevé une incohérence : d'un côté, l'article 44.3 de la Loi 19/2014 établissait l'interdiction des dons des personnes morales aux listes de candidats – ce qui semblait inclure les partis politiques – mais de l'autre, l'article 37.1 b) érigeait en infraction le fait pour les partis politiques d'effectuer des apports aux comptes de candidats, mais seulement au-delà des plafonds imposés aux dépenses électorales. En outre, les formats de comptes à tenir par les partis politiques et les listes de candidats mentionnaient uniquement les « subventions publiques » et les « apports de personnes physiques ». Le deuxième élément de la recommandation avait par contre été considéré comme mis en œuvre, grâce à la nomination et au rôle d'administrateurs responsables de la gestion des recettes, dépenses et des comptes dans le cadre du financement politique.

¹ https://www.bopa.ad/bopa/029021/Pagines/CGL20170330_12_55_11.aspx

38. Les autorités expliquent que la Loi de modification 4/2017 maintient l'infraction consistant à effectuer des apports sur les comptes des candidats au-delà des plafonds imposés aux dépenses électorales. Elle clarifie par ailleurs le régime d'interdiction faite aux personnes morales d'effectuer des dons en faveur des listes électorales. L'article 44.3 a), dans sa nouvelle rédaction, établit que les personnes morales et en particulier les associations, les fondations et les groupes parlementaires ne peuvent pas faire de dons aux partis politiques. Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit une exception, selon laquelle les partis politiques peuvent faire des apports financiers pour couvrir le déficit des comptes électoraux, dans la limite des plafonds autorisés de dépenses électorales. Ces apports doivent se faire obligatoirement sur les comptes spécifiques prévus à l'article 42 de la loi et doivent être mentionnés dans les comptabilités des partis et candidats concernés. Les modèles types de comptabilité seront révisés par le Tribunal des Comptes après l'entrée en vigueur de la loi.
39. Le GRECO est satisfait de la clarification apportée par la Loi de modification 4/2017, qui corrige l'incohérence constatée dans le rapport précédent. La première partie de la recommandation est donc à présent mise en œuvre de façon satisfaisante. Le GRECO rappelle que la seconde partie a déjà été jugée mise en œuvre de façon satisfaisante dans le rapport précédent.
40. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

41. *Le GRECO avait recommandé de i) introduire une obligation pour les partis/candidats aux élections de publier les donations individuelles dont la valeur est supérieure à un certain seuil, en même temps que l'identité du donateur ; ii) prévoir, dans la future réglementation sur le financement des partis politiques, la publication régulière et en temps utile des comptes des partis politiques, assortie elle aussi de l'identification des grands donateurs.*
42. Le GRECO rappelle que le Deuxième Rapport de Conformité avait estimé que les deux éléments de cette recommandation étaient partiellement mis en œuvre, compte tenu d'incertitudes sur la publicité des comptes des partis politiques et des comptes de campagne. Il avait toutefois salué la publication des dons aux partis politiques/candidats aux élections et de l'identité des donateurs comme une avancée importante.
43. Les autorités d'Andorre indiquent à présent que la Loi de modification 4/2017 modifie le régime de publication des dons et des comptes des partis politiques et des candidats aux élections dans le sens souhaité par la recommandation. Ainsi, l'erreur technique soulevée par le GRECO dans le renvoi effectué par l'article 26 de la loi est corrigée. Les délais de publication fixés aux articles 26.12 et 44.12 de la loi sont modifiés. A compter de l'entrée en vigueur de la loi de modification, tous les dons faits aux partis et aux candidats aux élections doivent être communiqués au Tribunal de Comptes dans un délai de huit jours. Le Tribunal des Comptes publie au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre (BOPA) les dons ordinaires aux partis politiques deux fois par an. Quant aux dons faits dans le cadre des campagnes électorales, le Tribunal des Comptes les publie dans le délai d'un mois à compter de la fin de la campagne.
44. Par ailleurs, la Loi 4/2017 modifie l'article 36.10 de la Loi 19/2014 de façon à mentionner explicitement que le rapport annuel du Tribunal de Comptes doit inclure un exemplaire des comptes annuels des partis politiques, et être publié au Bulletin du Conseil Général, afin de répondre à la critique du GRECO selon laquelle la loi n'abordait pas explicitement la question de la publication des comptes annuels des partis et des comptes de campagne. Dans le même sens, l'article 50.5 de la loi est modifié pour indiquer expressément que le rapport de supervision des comptes

électorales par le Tribunal de Comptes doit inclure un exemplaire des comptes des listes de candidats, et qu'il doit être publié au Bulletin du Conseil Général (le parlement) dans le délai d'un mois à compter de la réception du rapport par ce dernier.

45. Le GRECO prend note des divers changements au régime de publication qui sont introduits par la Loi de modification 4/2017. S'agissant du premier élément de la recommandation, le GRECO salue la correction technique et l'indication spécifique de délais pour la communication des dons et de l'identité des donateurs, ainsi que pour la publication des dons par le Tribunal de Comptes.
46. S'agissant du second élément de la recommandation, le GRECO salue la modification des articles 36.10 et 50.5 de la loi, qui organise la publication régulière et en temps utile par le Tribunal de Comptes des comptes des partis et des comptes de campagne. Compte tenu de ces éléments, les deux parties de la recommandation sont donc mises en œuvre de façon satisfaisante.
47. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

48. **Au vu des conclusions des rapports de conformité du Troisième Cycle précédents sur Andorre et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut qu'à ce jour, Andorre a mis en œuvre de façon (ou traité de manière) satisfaisante dix-huit des vingt recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle.** Les deux autres recommandations restent partiellement mises en œuvre.
49. Plus spécifiquement, s'agissant du Thème I – Incriminations, les recommandations vii et ix s'ajoutent aux recommandations i, ii, iv, v, viii qui ont été mises en œuvre de façon (ou traitées de manière) satisfaisante. Les recommandations iii et vi restent partiellement mises en œuvre. Au titre du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, toutes les recommandations sont à présent mises en œuvre de façon satisfaisante.
50. En ce qui concerne le Thème I (Incriminations), des amendements supplémentaires au Code pénal sont venus étendre l'incrimination de trafic d'influence et les règles de compétence des tribunaux andorrans pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger. Les autorités andorranes ont également décidé de ne pas renouveler leur réserve à l'article 12 de la Convention pénale. Ces avancées sont à saluer. S'agissant des infractions de corruption des articles 381 et 384 du Code pénal, si la suppression des notions « d'actes de nature politique » et d'action ou omission « injuste » sont positives, le remplacement du qualificatif « injuste » par celui de « contraire à la fonction » restreint malheureusement le champ des infractions de manière non conforme à la Convention. Enfin, le GRECO regrette qu'Andorre ait décidé de ne pas étendre l'incrimination de la corruption privée et de maintenir ses réserves aux articles 7 et 8 de la Convention. Le GRECO rappelle qu'il avait salué dans ses rapports précédents la ratification par Andorre du Protocole additionnel à la Convention pénale et diverses autres améliorations, notamment concernant l'incrimination de la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères et le relèvement des sanctions pour les infractions de corruption et de trafic d'influence.
51. S'agissant du Thème II (Transparence du financement des partis), la Loi qualifiée 4/2017 de modification de la Loi 19/2014 qualifiée relative aux partis politiques et au financement électoral vient compléter les avancées précédemment constatées par le GRECO, en posant le principe selon lequel les groupes parlementaires ne peuvent pas financer les partis politiques et les campagnes électorales, en clarifiant les modalités de prise en compte du soutien financier des partis politiques à leurs candidats aux élections et en organisant une publication régulière et en

temps utile des comptes des partis politiques et des candidats aux élections, ainsi que des dons. Le GRECO rappelle qu'il avait salué dans ses rapports précédents le progrès majeur que représentait l'adoption de la Loi 19/2014, qui a doté Andorre d'une réglementation complète et cohérente sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales et en particulier les sources de financement, la cohérence et la supervision. Le GRECO félicite la Principauté d'Andorre pour les réformes substantielles menées au titre de ce thème.

52. L'adoption de cet Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle en ce qui concerne Andorre.
53. Le GRECO invite les autorités andorranes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.